



COMMISSION REGIONALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion électronique du Lundi 11 Juillet 2022 à 14H 00

Procès-Verbal N° 6

Président : Raphaël CARRUS

Membres Présents : Sandrine CANCEL - Jean François BALLESTA - Georges DAGANI –
Jean Claude LAFFONT – Roland MAURIN

Membre Excusé : Azzedine SOUIFI

Ordre du jour :

Rectificatif au PV n°5 du 29 avril 2022.

Examen de la situation des clubs au 30 juin 2022 (Articles. 41 - 46 - 47- 48 et 49 du Statut de l'Arbitrage)

Les présentes décisions ci-dessous, figurant dans l'ensemble de ce Procès-Verbal, sont susceptibles d'appel, conformément au paragraphe 3 de l'Article 8 du Statut de l'Arbitrage, devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue, dans les conditions de forme et de délai prévues par l'Article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

La Commission, après avoir constaté une erreur administrative, rectifie sur son procès-verbal n°5 du 29 avril 2022, la sanction prise contre des clubs, à ce titre, les clubs ci-après ne sont pas à être considérés en infraction.

SOUES CIGOGNES F. (511334)

F.C. GRAULHETOIS (528373)

(Pour le club F.C. GRAULHETOIS (528373), voir ci-dessous la reprise du dossier 109 du PV N° 4 en date du 23 mars 2022).

La Commission Régionale, n'ayant pas pris connaissance de la décision prise par la CDSA du Tarn, lors de sa réunion du 25 septembre 2019, Procès-Verbal N° 2 Dossier n°7, constate qu'une erreur a été commise dans le Procès-Verbal N° 4, lors de la réunion de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage en date du 23 mars 2022, dans l'étude du dossier N° 109.

La Commission,

Après étude du dossier, prenant connaissance de la décision, ci-dessous, prise par la CDSA du Tarn qui dit :

- 1- Après étude du dossier, accorde la démission de de Mr AMDOUNI ROMDHANI Hedi du club de GRAULHET FC (528373).
- 2- Dit que le motif de démission invoqué ne lui permet pas de représenter immédiatement le club demandé et classe Mr AMDOUNI ROMDHANI Hedi, sans appartenance pour les saisons 2019/2020 et 2020/2021, en application du 4^{ème} alinéa du paragraphe C de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.
- 3- Dit qu'il peut être licencié au club de S BENFICAT GRAULHET et qu'il ne pourra le représenter qu'à compter du 1^{er} juillet 2021, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.
- 4- Le club de GRAULHET FC club formateur, continuera pendant deux saisons à le compter dans son effectif, (2^{ème} alinéa de l'Article 35 du Statut de l'Arbitrage), sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

La Commission RECTIFIE comme indiqué ci-dessous, la décision du Dossier N°109, décision prise lors la réunion en date du 23 mars 2022 - PV N° 4 :

La Commission dit,

- 1 - Accorde la démission de Monsieur Hedi AMDOUNI ROMDHANI (Licence N° 2545979882), du club S. BENFICA GRAULHET (527645).
- 2 – Constatant d'une part, que Monsieur Hedi AMDOUNI ROMDHANI (Licence N° 2545979882), bien qu'étant licencié au club de S. BENFICA GRAULHET (527645), n'a pas pu obtenir son rattachement à ce nouveau club pour le représenter, dit d'autre part, qu'en application du dernier paragraphe de l'alinéa C, de l'article 33 du Statut de l'Arbitrage, l'autorise à revenir au F.C. GRAULHETOIS (528373), son club d'origine, étant de plus son club formateur.
- 3 – Dit, qu'il peut être licencié au club du F.C. GRAULHETOIS (528373) et qu'il pourra le représenter à compter du 24 août 2020, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Après les rectifications ci-dessus, le PV N° 5 du 29/04/2022 est approuvé.

Examen de la situation des clubs au 31 mars 2022. (Articles. 41 – 46 – 47 - 48 et 49 du Statut de l'Arbitrage).

Les présentes décisions ci-dessous, figurant dans l'ensemble de ce Procès-Verbal, sont susceptibles d'appel, conformément au paragraphe 3 de l'Article 8 du Statut de l'Arbitrage, devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie, dans les conditions de forme et de délai prévues par l'Article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

La Commission valide la liste ci-dessous :

**CLUBS EN INFRACTION N'AYANT PAS LE
NOMBRE D'ARBITRES IMPOSE PAR LE STATUT
DE L'ARBITRAGE A LA DATE DU 30 JUIN 2022**

(Articles 41 – 46 – 47 - 48 et 49 du Statut de l'Arbitrage)

Clubs en première année d'infraction

DISTRICT DE L'ARIEGE : RAS

DISTRICT DE L'AUDE :

U.S.A PEZENOISE (527203)
F.U. NARBONNE (540547)
F. AGGLOMERATION CARCASSONNE (548132)
ENT. NOUROUZE S.U. LABASTIDIENNE (506197)

DISTRICT DE L'AVEYRON :

RODEZ AVEYRON F. (505909)
LUC PRIMAUBE F.C. (544843)
DRUELLE F.C. (531494)
F.C. SOURCES DE L'AVEYRON (582635)

DISTRICT DU GARD/LOZERE:

J.S. CHEMIN BAS D'AVIGNON (519483)
F.C. VAUVERDOIS (503237)

DISTRICT HAUTE-GARONNE :

A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU (508645)
SAINT-ORENS FOOTBALL CLUB (524101)

CLUBS FOOTBALL ENTREPRISE

ENTREPRISE LIEBHERR AEROSPACE F. (615469)
F.C. MUNICIPAL TOULOUSE (606702)

Sanction :

Les clubs ci-dessus verront le nombre de joueurs mutés autorisés dans leur équipe hiérarchiquement la plus élevée **diminué de DEUX UNITES pour la saison 2022-2023.**

CLUB FUTSAL

BOULOC SPORTING FUTSAL (580906)

Sanction :

Le club ci-dessus verra le nombre de joueurs mutés autorisés dans leur équipe hiérarchiquement la plus élevée **diminué d'UNE UNITE pour la saison 2022-2023.**

DISTRICT DU GERS :

F.C. PAVIEN (522111)

DISTRICT DE L'HERAULT :

ST BALARUCOIS (520109)

MONTPELLIER HERAULT S.C. (500099)

ENT.S. PEROLS (514317)

S.C. CERS PORTIRAGNES (581818)

CTRE EDUC PALAVAS (521246)

A.S. MONTARNAUD ST PAUL VAIHAUQUES MURVIEL (528515)

U.S. MONTAGNAOISE (500294)

GALLIA C. LUNELLOIS (500152)

ASPTT MONTPELLIER (503349)

Sanction :

Les clubs ci-dessus verront le nombre de joueurs mutés autorisés dans leur équipe hiérarchiquement la plus élevée **diminué de DEUX UNITES pour la saison 2022-2023.**

DISTRICT DU LOT : RAS

DISTRICT DES HAUTES-PYRENEES :

F.C. LOURDAIS (520191)

U.S. DU MARQUISAT BENAC (517586)

ENT.S. BENAC HAUT ADOUR (549541)

DISTRICT DES PYRENEES ORIENTALES : RAS

DISTRICT DU TARN :

ST JUERY O. (506024)

A.S. BRIATEXTE (521335)

LES COPAINS D'ABORD 81 (580711)

U. S. DU GAILLACOIS (551482)

DISTRICT DU TARN ET GARONNE :

F.C.U.S. MOLIERES (512976)

CONFLUENCES F.C. (541545)

Sanction :

Les clubs ci-dessus verront le nombre de joueurs mutés autorisés dans leur équipe hiérarchiquement la plus élevée **diminué de DEUX UNITES pour la saison 2022-2023.**

Clubs en deuxième année d'infraction

DISTRICT DE L'ARIEGE : RAS

DISTRICT DE L'AUDE :

CLUBS FUTSAL

CARCASSONNE FUTSAL AGLOMERATION (880775)
NARBONNAIS FUTSAL SPORTING (890450)

Sanction :

Les clubs ci-dessus verront le nombre de joueurs mutés autorisés dans leur équipe hiérarchiquement la plus élevée **diminué de DEUX UNITES pour la saison 2022-2023.**

DISTRICT DE L'AVEYRON :

ST. ST AFFRICAIN (503171)

Sanction :

Le club ci-dessus verra le nombre de joueurs mutés autorisés dans leur équipe hiérarchiquement la plus élevée **diminué de QUATRE UNITES pour la saison 2022-2023.**

DISTRICT DU GARD/LOZERE :

CLUB FUTSAL

A. S. C. NIMOISE (880585)

DISTRICT HAUTE-GARONNE:

J.S. TOULOUSE PRADETTES (547206)

Sanction :

Le club ci-dessus verra le nombre de joueurs mutés autorisés dans leur équipe hiérarchiquement la plus élevée **diminué de QUATRE UNITES pour la saison 2022-2023.**

CLUBS FUTSAL

CAYUN FUTSAL CLUB (853403)
VILLENEUVE FUTSAL CLUB (581000)

Sanction :

Les clubs ci-dessus verront le nombre de joueurs mutés autorisés dans leur équipe hiérarchiquement la plus élevée **diminué de DEUX UNITES pour la saison 2022-2023.**

DISTRICT DU GERS :

AUCH FOOTBALL (541854)

DISTRICT DE L'HERAULT :

U.S. MONTAGNACOISE (500294)

Sanction :

Le club ci-dessus verra le nombre de joueurs mutés autorisés dans leur équipe hiérarchiquement la plus élevée **diminué de QUATRE UNITES pour la saison 2022-2023.**

DISTRICT DU LOT : RAS

DISTRICT DES HAUTES-PYRENEES : RAS

DISTRICT DES PYRENEES ORIENTALES :

CLUB FUTSAL

INTER FUTSAL PAYS CATALAN (882030)

Sanction :

Le club ci-dessus verra le nombre de joueurs mutés autorisés dans leur équipe hiérarchiquement la plus élevée **diminué de DEUX UNITES pour la saison 2022-2023.**

DISTRICT DU TARN :

CAMBOUNET FOY.C. (522803)

Sanction :

Le club ci-dessus verra le nombre de joueurs mutés autorisés dans leur équipe hiérarchiquement la plus élevée **diminué de QUATRE UNITES pour la saison 2022-2023.**

DISTRICT DU TARN ET GARONNE : RAS

Clubs en troisième année d'infraction et plus

DISTRICT DE L'ARIEGE : RAS

DISTRICT DE L'AUDE : RAS

DISTRICT DE L'AVEYRON : RAS

DISTRICT DU GARD/LOZERE : RAS

DISTRICT HAUTE-GARONNE:

CLUBS FOOTBALL ENTREPRISE

INTERNAT TOULOUSE F.C. (654202)
C.I.C F.C. (654280)
A. FREESCALE FOOT (603635)
U.S. AVIATION LATECOERE (611684)

DISTRICT DU GERS : RAS

DISTRICT DE L'HERAULT : RAS

DISTRICT DU LOT : RAS

DISTRICT DES HAUTES-PYRENEES : RAS

DISTRICT DES PYRENEES ORIENTALES : RAS

DISTRICT DU TARN : RAS

DISTRICT DU TARN ET GARONNE : RAS

Sanction :

Les clubs ci-dessus verront le nombre de joueurs mutés autorisés dans leur équipe hiérarchiquement la plus élevée **diminué de SIX UNITES pour la saison 2022-2023**.
De plus, ils se verraient interdire l'accès au niveau supérieur si une de leur équipe en gagnait sportivement le droit au terme de la présente saison.

L'amende suivante par arbitre manquant sera appliquée pour les clubs en première année d'infraction :

Championnat Ligue 1 et Championnat Ligue 2	: 600 €
Championnat National 1 (N1)	: 400 €
Championnat National 2 (N3) et Championnat National 3 (N3)	: 300 €
Championnat R1 – Championnat D1 Féminine – Championnat D1 Futsal	: 180 €
Championnat R2 – Championnat D2 Féminine – Championnat D2 Futsal	: 140 €
Championnat R3 - Championnat D1 (District)	: 120 €
Championnat de Football d'Entreprise R1 - Championnat Futsal R1	: 50 €
Championnat Féminin Régionaux	: 50 €
Clubs qui n'engagent que des équipes de Jeunes	: 50 €

Les taux sont doublés pour la 2ème année d'infraction, triplés pour la 3ème et quadruplés pour les années suivantes.

Les présentes décisions ci-dessus, figurant dans l'ensemble de ce Procès-Verbal, sont susceptibles d'appel, conformément au paragraphe 3 de l'Article 8 du Statut de l'Arbitrage, devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie, dans les conditions de forme et de délai prévues par l'Article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Le Secrétaire de séance

Jean Claude LAFFONT

Le Président

Raphaël CARRUS